

**ARRÊTÉ**

**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 2<sup>e</sup> Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

**A R R Ê T É**

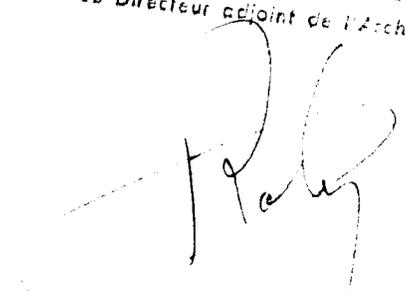
Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'église paroissiale située à SALLES (Tarn), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 89, d'une contenance de 3 ares 91, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Paris, le 9 DEC. 1970

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur adjoint de l'Architecture

  
Claude ROBIN